

vivant, avec son âme, avec sa divinité, tel qu'il est glorieux dans le ciel; qu'il a daigné se faire la nourriture de nos âmes et que c'est le prêtre qui, à l'autel, lorsqu'il célèbre la messe et prononce les paroles de la consécration, changé le pain et le vin au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Troisième Condition : *La dévotion.* — Il faut que, connaissant l'amour que lui porte notre divin Sauveur et le désir qu'il a de s'unir à lui dans la sainte Communion, l'enfant désire à son tour s'approcher de Jésus et lui témoigner sa vénération et son amour.

La dévotion ainsi comprise est ce que le rituel romain appelle "le goût du Très Saint Sacrement".

III.—Qui a qualité pour juger si les conditions susdites se vérifient chez l'enfant et s'il peut, en conséquence, être admis à communier d'une façon privée?

Les parents chrétiens et le confesseur.

En premier lieu donc, les parents chrétiens ou, à leur défaut, ceux qui les remplacent dans l'oeuvre de l'éducation religieuse de leur enfant, le prêtre qui leur enseigne le catéchisme, les instituteurs et institutrices vraiment chrétiens.

En second lieu, le confesseur.

La reconnaissance officielle de ce droit des parents leur impose le devoir corrélatif de prendre à coeur, dès le plus bas âge, l'éducation et l'instruction religieuse de leurs enfants et de leur inculquer des habitudes chrétiennes appropriées à leur âge.

En conséquence, nous avertissons les mères chrétiennes et les pères chrétiens qu'ils doivent s'appliquer eux-mêmes et avec l'aide de l'instituteur et de l'institutrice, sous la direction du clergé :

a) A donner, le plus tôt possible, à leurs enfants les premières notions morales et religieuses qui les préparent à la réception fructueuse des Sacrements;

b) A les conduire à confesse dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion;

c) A leur faire fréquenter la messe, le dimanche et les jours de fête d'obligation;

d) A leur inspirer, le plus tôt possible, la piété envers le Saint Sacrement de l'Eucharistie et à les conduire, en privé, à la Table Sainte aussitôt qu'ils sont dans les conditions voulues pour pouvoir communier.

Les mêmes exhortations s'adressent aux supérieurs et aux supérieures des Séminaires, des collèges, des pensionnats, des orphelinats et des asiles, en un mot, de toutes les institutions qui abritent des enfants ou des jeunes gens des deux sexes.

Le confesseur qui admet un enfant à la Première Communion doit, au préalable, se faire présenter l'extrait de baptême de cet enfant. La Première Communion faite, il en